

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**LUNDI  
6 FEV. 2017  
2017-02-06**

**Session ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 février 2017 à 20 heures, heure ordinaire des assemblées.**

**Étaient présents : Messieurs Pierre-Michel Gadoury, Bernard Chassé, Denis Jeanson et madame Annie Bélanger  
Étaient absents : Messieurs Mario Tremblay et Normand Champagne, maire**

**Sous la présidence du Maire suppléant madame Isabelle Desrosiers**

**II Y A QUORUM**

---

**Le Maire suppléant, madame Isabelle Desrosiers, procède à l'ouverture de la présente assemblée.**

---

**2017-028**

**Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2017**

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QU : le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil tenue le 16 janvier 2017 soit et est adopté;

Adopté unanimement.

---

**Le Maire suppléant madame Isabelle Desrosiers, procède au dépôt de la liste des rapports, documents et correspondances reçus et la Directrice générale, madame Nicole D. Archambault en fait lecture.**

---

2017-029

**Défi Val Saint-Côme** (N/D B-0045)

La Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière nous invite à participer à l'activité qui se tiendra le samedi 11 mars prochain à la station de ski Val Saint-Côme au montant de 500 \$ pour une équipe de 8 participants. En inscrivant une équipe, l'engagement de ramasser la somme minimale de 100 \$ est demandé. Donner suite, s'il y a lieu, à cette invitation, et autoriser, s'il y a lieu, le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité participe à l'activité qui se tiendra le samedi 11 mars prochain à la station de ski Val Saint-Côme au montant de 500 \$ pour une équipe de 8 participants et que les participants s'engagent à amasser la somme minimale de 100 \$;

Adopté unanimement.

2017-030

**Campagne Centraide – Gala du Préfet 2017** (N/D B-1801)

Sous la présidence d'honneur de monsieur Gaétan Morin, préfet, le cabinet de campagne de Centraide pour la MRC de Matawinie organise le Gala du Préfet, le 27 avril prochain, au Centre culturel de Saint-Jean-de-Matha, pour soutenir la cause de Centraide Lanaudière au coût de 130 \$ par billet. Déterminer, s'il y a lieu, le nombre de convives à y assister et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

CONSIDÉRANT le prêt du Centre culturel et des équipements pour la tenue de ce gala;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury  
Et résolu

QUE : la municipalité soutienne la cause de Centraide Lanaudière en participant au Gala du Préfet par l'achat d'un billet au coût de 130 \$ chacun;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2017-031

**Grand Prix Cycliste Lanaudière** (N/D B-0103)

Monsieur Laurent Beaudry, membre de l'organisation du Grand Prix Cycliste Lanaudière nous demande d'appuyer la tenue de la 3<sup>e</sup> édition du Championnat québécois élite sur route qui se tiendra les 19 et 20 août prochain sur notre territoire routier. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité appuie la tenue de la 3<sup>e</sup> édition du Championnat québécois élite sur route qui se tiendra les 19 et 20 août prochain sur notre territoire routier;

Adopté unanimement.

2017-032

**Association de protection du Lac-Mondor** (N/D B-1142)

L'Association de protection du Lac-Mondor demande l'appui de la municipalité pour une demande qu'elle désire déposer auprès de Transports Canada, visant à interdire l'utilisation de moteurs à combustion fossile ainsi que tout moteur dont la puissance est supérieure à cinq forces, sur le Lac-Mondor. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande d'appui.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QU' : la municipalité appuie l'Association de protection du Lac-Mondor pour une demande qu'elle désire déposer auprès de Transports Canada, visant à interdire l'utilisation de moteurs à combustion fossile ainsi que tout moteur dont la puissance est supérieure à cinq forces, sur le Lac-Mondor, conditionnel à ce que la municipalité de Saint-Damien donne son appui;

Adopté unanimement.

2017-033

**Regroupement pour un Québec en santé** (N/D B-1323)

Le Regroupement pour un Québec en santé nous demande une résolution d'appui pour la poursuite des investissements qui favorisent un mode de vie sain et actif Pour un Québec en santé! Donner suite, s'il y a lieu à cette demande.

**ATTENDU QU'**il est reconnu que le travail sur les environnements favorables à un mode de vie sain est un puissant levier pour améliorer durablement les conditions de vie de l'ensemble de la population;

**ATTENDU QUE** le contexte social et politique actuel amène une opportunité de premier plan pour appuyer l'implantation d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les municipalités, dont entre autres, le programme d'infrastructure du gouvernement fédéral dans des projets municipaux;

**ATTENDU QUE** la Politique gouvernementale de prévention en santé, dévoilée le 23 octobre 2016 par le gouvernement du Québec, vise comme objectif que 90 % des municipalités de 1 000 habitants et plus adoptent des mesures afin d'aménager des communautés favorables à la sécurité et à la mobilité durable, aux saines habitudes de vie ainsi qu'à la qualité de vie de leurs résidents;

**ATTENDU QUE** le milieu municipal est reconnu comme un acteur de premier plan dans la mise en place d'actions, en favorisant notamment l'essor des transports collectifs et actifs, l'aménagement, la disponibilité et l'animation de plateaux sportifs accessibles, la création de jardins communautaires et de parcs, le soutien à l'implantation de marchés publics, l'installation de fontaines d'eau, la mise en place de programmes et de services aux citoyens pour favoriser les saines habitudes de vie, etc. ;

Il est proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

De signifier notre appui au Regroupement pour un Québec en santé.  
Et, à cet effet, nous demandons au gouvernement du Québec:

1. de **poursuivre** et d'**intensifier** les investissements dans la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie tout en favorisant la diminution de la consommation de produits qui nuisent à la santé des Québécoises et des Québécois :
  - a. par l'augmentation de la taxe sur le tabac contribuant à la diminution du tabagisme;
  - b. par l'instauration d'une taxe sur les boissons sucrées contribuant à la diminution de la consommation du sucre;
2. d'investir les revenus dans **la mise en œuvre d'un plan concerté, ambitieux et mobilisateur** qui vise la création d'environnements favorables à l'intégration des saines habitudes de vie dans les milieux de vie et le quotidien de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

D'acheminer copie de la présente résolution au député de notre circonscription, au ministre des Finances, monsieur Carlos Leitao, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, madame Lucie Charlebois et au premier ministre, monsieur Philippe Couillard;

Adopté unanimement.

**2017-034**      **Carnaval Matha-Tuque** (N/D B-0071)

Le comité organisateur du Carnaval Matha-Tuque est fier de nous annoncer la tenue de la 5<sup>e</sup> édition les 24, 25 et 26 février prochain. Afin de pouvoir réaliser cet événement d'envergure, demande nous est déposée d'obtenir une commandite équivalente à celle de l'année dernière, soit une commandite financière d'un montant de 5 000 \$. Donner suite, s'il y a lieu à cette demande et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

\*La conseillère Annie Bélanger se retire de la table des délibérations, étant impliquée dans l'organisation du carnaval

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité commandite les activités qui se tiendront le vendredi soir, soit le feu d'artifice, ainsi que le groupe Baqghus, pour une aide financière de 2598 \$ pour la réalisation du Carnaval Matha-Tuque 5<sup>e</sup> édition;

QUE : Le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

**2017-035**      **Comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE)**  
(N/D B-0108)

CREVALE nous invite à affirmer haut et fort combien l'éducation est importante pour leur milieu en s'engageant à devenir Première classe en persévérance scolaire et à participer aux journées de la persévérance scolaire 2017. Donner suite, s'il y a lieu à cette demande et déterminer les activités que la municipalité souhaite réaliser.

CONSIDÉRANT QUE depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

CONSIDÉRANT QUE Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT QUE malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT QU'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.)<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec<sup>3</sup>;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières;

En conséquence,  
Il est proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité reconnaisse la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2017 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2017 » par les activités suivantes :

- Offre d'activités de loisir parents-enfants
- Offre d'activités d'éveil à la lecture parents-enfants
- Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes
- Mise en place de corridors scolaires
- Promotion des JPS sur les panneaux électroniques de la ville, infolettre ou site Web
- Port du ruban de la persévérance scolaire
- Investissement dans la bibliothèque municipale

- Diffusion dans le bulletin municipal de messages félicitant les nouveaux diplômés de leur territoire
- Collaboration avec les écoles de votre milieu
- Obtention ou maintien de la certification OSER-JEUNE

Adopté unanimement.

**2017-036**

**CRAPO** (N/D B-0843)

Monsieur Jean Desrochers, directeur général du Centre régional d'animation du patrimoine oral (CRAPO) nous fait part de son projet d'organiser un spectacle-bénéfice dans l'église de Saint-Jean-de-Matha le 18 mars prochain. Au programme de la soirée, la toute nouvelle chorale Trad du CRAPO ainsi que le groupe Les Urubus. Il sollicite donc une aide financière de la municipalité de 5 000 \$ dans le cadre de ce projet. Donner suite s'il y a lieu, à cette demande et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

\*Le conseiller Pierre-Michel Gadoury se retire de la table des délibérations, étant artiste du groupe Les Urubus qui participera à ce spectacle

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité donne suite à la demande du CRAPO et accorde son aide financière de 5000 \$ pour le spectacle-bénéfice qui aura lieu à l'église de Saint-Jean-de-Matha le 18 mars prochain;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

**2017-037**

**Guilbault Mario** (N/D I-1182)

Monsieur Mario Guilbault, résident sur la rue du Cèdre-du-Liban nous fait part que le 3 janvier dernier, suite à des précipitations de neige, le déneigeur aurait endommagé son bac de recyclage (bac bleu) et aurait constaté que plusieurs bacs dans la rue se sont retrouvés renversés suite à ce déneigement. Il demande donc, soit le remboursement, la réparation ou le remplacement de son bac bleu. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité transmette la demande à l'entrepreneur Généreux construction inc. responsable du déneigement;

Adopté unanimement.

**2017-038**      **Girard Daniel** (N/D I-1499)

Monsieur Daniel Girard, résident de la rue Sainte-Louise nous dépose une plainte, ainsi qu'une réclamation pour des dommages ayant eu lieu durant la période des fêtes 2016 à sa résidence, lors du déneigement des trottoirs. Il estime les coûts de réparations à environ 250 \$. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité transmette la demande à l'entrepreneur Généreux construction inc. responsable du déneigement;

Adopté unanimement.

**2017-039**      **Relevé sanitaire** (N/D X-0343)

Donner suite, s'il y a lieu, aux offres reçues pour la réalisation du relevé sanitaire des installations septiques des plans d'eau sur notre territoire.

Ingéo expert conseil inc	210 \$ + taxes/porte
Hémisphère	180 \$ +taxes/porte
Imausar environnement inc.	175 \$ +taxes/porte

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité donne suite à l'offre reçue de Imausar environnement inc. pour la réalisation du relevé sanitaire des installations septiques des plans d'eau sur son territoire, étant le plus bas soumissionnaire;

Adopté unanimement.



**2017-040**

**Fourniture de fleurs 2017** (N/D B-0446)

Donner suite, s'il y a lieu, aux offres reçues pour la fourniture des fleurs pour l'année 2017.

\*La conseillère Annie Bélanger se retire de la table des délibérations

CONSIDÉRANT QUE trois commerçants ont été appelés à soumissionner;

CONSIDÉRANT QU'un seul commerçant a donné suite à l'appel d'offres;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury  
Et résolu

QUE : la municipalité donne suite à l'offre reçue de Pépinière Jacques Joly enr. pour la fourniture de fleurs 2017 au montant de 4961,18 \$ taxes incluses;

Adopté unanimement.

**2017-041**

**Taxe d'accise** (N/D B-0028)

Donner suite, s'il y a lieu, à l'offre de service professionnel reçue de EXP inc. pour la demande de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence auprès du Ministère des Affaires municipales et du Territoire (MAMOT) pour les projets ciblés prioritaires pour les années 2014-2018 au taux de 2 900 \$ + taxes.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : la municipalité donne suite à l'offre de service professionnel reçue de EXP inc. pour la demande de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence auprès du Ministère des Affaires municipales et du Territoire (MAMOT) pour les projets ciblés prioritaires pour les années 2014-2018 au taux de 2 900 \$ + taxes;

Adopté unanimement.

**2017-042**      **Taxe d'accise** (N/D X-0351)

Procéder, s'il y a lieu, à des appels d'offres par invitation pour la réalisation des inspections télévisées de notre réseau d'égout sanitaire, tel qu'exigé par le Ministère des Affaires municipales et du Territoire (MAMOT) relatif au plan d'intervention sur la taxe d'accise.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité procède des appels d'offres par invitation pour la réalisation des inspections télévisées de notre réseau d'égout sanitaire, tel qu'exigé par le Ministère des Affaires municipales et du Territoire (MAMOT) relatif au plan d'intervention sur la taxe d'accise;

Adopté unanimement.

**2017-043**      **Requête des résidents de la rue Philippe** (N/D B-0697)

Faisant suite à la demande des propriétaires de la rue Philippe demandant que leur propriété soit branchée au réseau d'égout sanitaire et pluvial de la municipalité, donner suite, s'il y a lieu, à l'offre de service reçue de Beaudoin Hurens ingénieurs au montant de 4 800 \$ + taxes, afin de procéder à une estimation des coûts reliés à ce projet.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : faisant suite à la demande des propriétaires de la rue Philippe demandant que leur propriété soit branchée au réseau d'égout sanitaire et pluvial, la municipalité donne suite à l'offre de service reçue de Beaudoin Hurens ingénieurs au montant de 4 800 \$ + taxes, afin d'obtenir l'estimation des coûts reliés à ce projet;

Adopté unanimement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° : 491-13**

**ÉPANDAGE**

---

**Règlement ayant pour effet de réglementer l'épandage sur le territoire de la municipalité.**

---

ATTENDU les pouvoirs octroyés à la Municipalité par les articles 455, 490 et 550.2 du *Code municipal*;

ATTENDU que la municipalité considère qu'il est approprié de régir l'épandage dans les limites autorisées par le *Code municipal* pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Annie Bélanger, lors de la séance du Conseil tenue le 11 janvier 2016;

En conséquence,  
Il est proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le règlement n° 491-13, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit;

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2**

### **DÉFINITIONS**

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

*Secrétaire-trésorier et/ou directeur général* : Le secrétaire-trésorier et/ou le directeur général de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

*Jour* : Période de 24 heures de minuit à minuit;

*Municipalité* : La municipalité de Saint-Jean-de-Matha;

## **ARTICLE 3**

### **INTERDICTION**

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de municipalité pendant les jours suivants :

- ✚ Les 23, 24 et 25 juin 2017
- ✚ Les 28, 29 et 30 juillet 7
- ✚ Les 11, 12 et 13 août 2017
- ✚ Les 1, 2 et 3 septembre 2017

## **ARTICLE 4**

### **EXCEPTION**

Le Secrétaire-trésorier et/ou directeur général peut autoriser par écrit une personne qui en fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il y aurait eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs;

## **ARTICLE 5**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ en cas de récidive ;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000 \$ et maximale de 4000 \$ en cas de récidive;
- c) L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer un constat d'infraction contre quiconque contrevient au présent règlement.

## **ARTICLE 6**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

## **ARTICLE 7**

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement;

## **ARTICLE 8**

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré;

## **ARTICLE 9**

Constitue une récidive, le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité;

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER  
DEUX MILLE DIX-SEPT**

---

Isabelle Desrosiers, Maire suppléante

---

Nicole D. Archambault, Directrice générale

2017-044

**Règlement 491-13** (N/D B-0509)

Adopter, s'il y a lieu, le règlement 491-13, règlement régissant l'épandage déjections animales dans la municipalité.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le règlement 491-13, règlement régissant l'épandage déjections animales dans la municipalité;

Adopté unanimement.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT N° 564**

**RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX  
D'ÉGOUT**

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation municipale avec les normes de rejets des eaux usées provinciales ;

ATTENDU que ces nouvelles mesures permettront d'assurer une saine gestion des eaux usées sur le territoire ;

ATTENDU que les dispositions du présent règlement découlent de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseiller Bernard Chassé lors d'une séance du conseil tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha

#### Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

#### Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

- 1° « cabinet dentaire »: lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
- 2° « eaux de refroidissement »: eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
- 3° « eaux usées »: eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
- 4° « égout pluvial »: égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
- 5° « établissement industriel »: bâtiment ou installation utilisée principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;
- 6° « ouvrage d'assainissement »: tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

- 7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;
- 8° « personne compétente »: une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche;
- 9° « point de contrôle »: endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

#### **Article 4 – Symboles et sigles**

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° «  $\mu$  » : micro- ;  
2° « °C » : degré Celsius;  
3° « DCO » : demande chimique en oxygène;  
4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;  
5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;  
6° « L » : litre;  
7° « m, mm » : mètre, millimètre;  
8° « m<sup>3</sup> » : mètre cube;  
9° « MES » : matières en suspension.

## **CHAPITRE II**

### **SÉGRÉGATION DES EAUX**

#### **Article 5 – Réseau d'égout séparatif**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.



Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

#### **Article 6 – Réseau d'égout unitaire**

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

#### **Article 7 – Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée située sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

### **CHAPITRE III**

#### **PRÉTRAITEMENT DES EAUX**

##### **Article 8 – Cabinet dentaire**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

#### **Article 9 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

#### **Article 10 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

#### **Article 11 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

### **Article 12 – Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

## **CHAPITRE IV**

### **REJET DE CONTAMINANTS**

#### **Article 13 – Contrôle des eaux des établissements industriels**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

#### **Article 14 – Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

#### **Article 15 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- 1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);
- 2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- 3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- 4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- 5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- 6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

- 7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;
- 8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- 10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

#### **Article 16 – Raccordement temporaire**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

#### **Article 17 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire**

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° DCO;
- 2° MES;
- 3° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

- 1. DCO : 2,84 kg/jour;
- 2. MES : 2,84 kg/jour;
- 3. Phosphore total : 0,10 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

### **Article 18 – Rejet dans un réseau d’égout pluvial**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d’égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45°C, d’en permettre le rejet ou de le tolérer.

### **Article 19 – Rejet à partir d’une citerne mobile**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d’assainissement, à partir d’une citerne mobile ou d’un système de traitement des eaux mobile, d’en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l’autorisation de la Municipalité.

## **CHAPITRE V**

### **DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS**

#### **Article 20 – Déclaration de l’événement**

Quiconque est responsable d’un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l’environnement ou aux ouvrages d’assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l’application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l’heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

#### **Article 21 – Déclaration complémentaire**

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d’une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

## **CHAPITRE VI**

### **CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES**

#### **Article 22 – Réalisation de la caractérisation initiale**

Tout propriétaire ou exploitant d’un établissement industriel raccordé à l’égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d’eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit total d’eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 15 m<sup>3</sup>/jour, ou

- 2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour et inférieur ou égal à 15 m<sup>3</sup>/jour et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VII.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

### **Article 23 – Rapport de caractérisation**

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 22. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

## **CHAPITRE VII**

### **SUIVI DES EAUX USÉES**

#### **Article 24 – Mesures de suivi**

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 22, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

#### **Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées**

<b>Débit industriel moyen en production habituelle (m<sup>3</sup>/jour)</b>	<b>Fréquence minimale</b>
Inférieur ou égal à 50	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 50	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre VI, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

#### **Article 25 – Rapport des analyses de suivi**

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique (ou manuscrit).

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.



Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

#### **Article 26 – Dispositions d'application**

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

### **CHAPITRE VIII**

#### **INSPECTION**

##### **Article 27 – Pouvoirs d'inspection**

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doivent en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

### **CHAPITRE IX**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **Article 28 – Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000\$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

##### **Article 29 – Constat d'infraction**

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 30 – Dispositions abrogatives et transitoires**

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement intitulé « REJET dans le réseau d'égout » portant le numéro 384 de la Municipalité. Les dispositions 4 à 8 et 10 de cet ancien règlement demeurent toutefois applicables jusqu'au 6 février 2019.

#### **Article 31 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 8 à 13, 17, 24 et 25 n'ont d'effet qu'à compter du 6 février 2019.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER  
DEUX MILLE DIX-SEPT**

---

Isabelle Desrosiers, Maire suppléante

---

Nicole D. Archambault, Directrice générale

#### **2017-045      Règlement 564 (N/D C-0641)**

Adopter, s'il y a lieu, le règlement 564, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu

QUE : la municipalité adopte le Règlement 564, règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout;

Adopté unanimement.

**2017-046**      **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Rapport**

Adoption des rapports des incendies et des pratiques qui ont été déposés par le Service des incendies. Autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les chèques à cet effet.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : les rapports des incendies et des pratiques déposées par le Service des incendies soient et sont acceptés;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet;

Adopté unanimement.

**2017-047**      **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Demandes**  
(N/D B-1444)

Monsieur Jean-François Bruneau demande l'autorisation d'effectuer certains achats, tels que 5 radios portatives de remplacement avec un chargeur universel, 10 paires de gants, 5 lumières de type SL 90 ainsi qu'une panne à l'huile, selon la liste déposée, au coût approximatif de 5 265 \$ + taxes. Donner suite, s'il y a lieu à ces demandes.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : le conseil autorise monsieur Bruneau à effectuer les achats demandés selon la liste déposée, au coût approximatif de 5265 \$ + taxes;

Adopté unanimement.

**2017-048**      **Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Embauche**  
(N/D B-1435)

Ayant terminé leur période probatoire d'un an, procéder, s'il y a lieu, à l'embauche de messieurs Éric Servant et Benoit Rivest à titre de pompiers.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : suite à leur période de probation, la municipalité procède à l'embauche de messieurs Éric Servant et Benoit Rivest à titre de pompiers;

Adopté unanimement.

2017-049

**Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Formation**

(N/D B-1463)

Monsieur Bruneau demande l'autorisation d'inscrire 4 pompiers, soit les pompiers Éric Servant, Daniel Ménard, Stéphane Plante et Benoit Rivest pour la formation « Véhicule d'élévation » au coût de 1000 \$ par candidat. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : le conseil autorise l'inscription de 4 pompiers, soit les pompiers Éric Servant, Daniel Ménard, Stéphane Plante et Benoit Rivest pour la formation « Véhicule d'élévation » au coût de 1000 \$ par candidat;

Adopté unanimement.

2017-050

**Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Prévention**

(N/D B-0463)

Monsieur Bruneau demande l'autorisation de débiter la prévention résidentielle selon l'entente établie en septembre 2016. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : le Service des incendies est autorisé à débiter la prévention résidentielle à risque faible au montant de 12 \$ / porte pour le déplacement de 2 pompiers selon l'entente établie en septembre 2016;

Adopté unanimement.

2017-051

**Service des incendies de Saint-Jean-de-Matha/Demandes**

(N/D B-1444)

Demande nous est déposée par monsieur Bruneau afin d'obtenir une rémunération spéciale pour l'installation des équipements sur le véhicule 430 pour une période d'environ 10 heures de travail, de plus, il souhaiterait qu'une somme maximale fixe de 200 \$ soit allouée mensuellement pour pouvoir effectuer divers petits achats pour le service des incendies, et que les achats excédant cette somme, l'autorisation serait requise. Donner suite, s'il y a lieu, à ces demandes.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : le conseil autorise la rémunération spéciale pour l'installation des équipements sur le véhicule 430 pour une période d'environ 10 heures de travail;

QUE : pour ce qui est des petits achats à effectuer, la municipalité ne peut donner suite à cette demande compte tenu que la direction peut être rejointe en tout temps afin d'obtenir l'autorisation requise;

Adopté unanimement.

2017-052

**Transfert de fonds**

Procéder, s'il y a lieu, à l'adoption de la liste de transfert de fonds au montant de 568 \$, selon la liste déposée à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité procède à l'adoption de la liste de transfert de fonds au montant de 568 \$, selon la liste déposée à cet effet;

Adopté unanimement.

2017-053

**Liste des comptes à payer**

Procéder, s'il y a lieu, à l'adoption de la liste des comptes à payer au montant de 33 249,74 \$ et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer les chèques à cet effet.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : la liste des comptes à payer soit et est adoptée au montant de 33 249,74 \$;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet;

<b>Chèques</b>	<b>Fournisseurs</b>	<b>Montants</b>
13413	B & A Beaulieu	26.50
13414	A.M.C. informatique enr.	114.97
13415	Aéro-feu	564.26
13416	Bélanger Sauvé	2914.00
13417	Bell Gaz ltée	2918.41
13418	Certilab inc.	1640.40
13419	Champagne Normand	117.67
13420	Charles Forest Notaire	539.90
13421	L'Arsenal	96.15
13422	Comtois, Landry et Ouellet inc.	139.19
13423	Desjardins Fiducie	344.93
13424	ADT Canada inc.	393.90
13425	Entreprises J.P. Beausoleil	143.72
13426	Extermination Yves Ayotte	264.44
13427	Félix Sécurité inc.	750.51
13428	Garage Carl Gadoury	480.49
13429	Généreux construction inc.	1585.51
13430	Groupe Ultima inc.	116.00
13431	Hoskin scientifique limités	316.64
13432	Imprimerie Yado	82.78
13433	Inspecteur canin	51.74
13434	Leonard Nicole	297.46
13435	Les Services EXP inc.	263.01
13436	Letellier Mylène	160.20
13437	Logixia inc.	1110.48
13438	Martech inc.	170.74
13439	Bureau plus	1577.22
13440	M.R.C. de Matawiinie	1495.91
13441	Municipalité Ste-Émélie-de-l'Énergie	1106.12

<b>Chèques</b>	<b>Fournisseurs</b>	<b>Montants</b>
13442	Municipalité de St-Come	847.07
13443	Outil Mag St-Gabriel	43.69
13444	Paude café DL inc.	46.00
13445	Produits Shell Canada ltée	357.75
13446	Wolters Klumer Québec ltée	681.45
13447	Rivest & fils	453.14
13448	TEchnicomm	270.18
13449	Thibault & associés	1320.20
13450	Fleetcor Canada Mastercard	384.20
13451	Yvon St-Georges inc.	9024.31
Direct	Visa Desjardins	38.50
<b>TOTAL :</b>		<b>33 249,74 \$</b>

Adopté unanimement.

2017-054

**Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles** (N/D B-0833)

Autoriser, s'il y a lieu, le versement de notre quote-part de 10 000 \$ à la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour l'année 2017 et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : soit autorisé le versement de notre quote-part de 10 000 \$ à la Régie Intermunicipale du Parc Régional des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles pour l'année 2017;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisé à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2017-055

**Culture Lanaudière** (N/D B-0437)

Renouveler, s'il y a lieu, notre adhésion à Culture Lanaudière pour l'année 2017-2018 au coût de 252,95 \$ taxes incluses. Autoriser le Maire et la Directrice Générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury  
Et résolu

QUE : la municipalité renouvelle son adhésion à Culture Lanaudière pour l'année 2017-2018 au coût de 252,95 \$ taxes incluses;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisé à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2017-056

**Réseau Biblio CRSBP (N/D B-1060)**

Procéder, s'il y a lieu, au renouvellement de la contribution annuelle au Réseau Biblio CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour l'année 2017 au montant de 24 318,81 \$ + taxes. Autoriser, s'il y a lieu, le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et Résolu

QUE : la municipalité procède au renouvellement de la contribution annuelle au Réseau Biblio CRSBP du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour l'année 2017 au montant de 24 318,81 \$ + taxes;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisé à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

2017-057

**Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes 2017**  
(N/D B-2039)

Autoriser, s'il y a lieu, la Directrice générale à entamer les procédures dans ce dossier.

Proposé par le conseiller Denis Jeanson  
Et résolu

QUE : la municipalité autorise la Directrice générale à entamer les procédures dans ce dossier;

Adopté unanimement.

**2017-058**

**Service des loisirs** (N/D B-0011)

Autoriser, s'il y a lieu, notre adhésion 2017 au Cadre de référence des camps de jours municipaux, au coût de 125 \$ + taxes et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité autorise l'adhésion 2017 au Cadre de référence des camps de jours municipaux, au coût de 125 \$ + taxes;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.

**2017-059**

**Contremaître des travaux publics** (N/D B-1504)

Pour faire suite au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées adopté par le Ministère du Développement Durable, Environnement et Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC), autoriser, s'il y a lieu, la participation de monsieur Patrick Gravel au programme de qualification des opérateurs en eaux usées. Autoriser les dépenses inhérentes à cette formation et autoriser le Maire et la Directrice générale à signer le chèque à cet effet.

Proposé par le conseiller Bernard Chassé

QUE : la municipalité autorise la participation de monsieur Patrick Gravel au programme de qualification des opérateurs en eaux usées et les dépenses inhérentes à cette formation;

QUE : le Maire et la Directrice générale soient et sont autorisés à signer le chèque à cet effet;

Adopté unanimement.



2017-060

**Ligue de balle** (N/D B-0480)

Suite à la rencontre qui a eu lieu avec le service des loisirs, accorder, s'il y a lieu, la demande de monsieur Stéphane Gosselin demandant le terrain de balle pour la saison estivale 2017 les mercredis soirs pour une ligue de balle rapide.

CONSIDÉRANT QU'en date du mois de septembre 2016, monsieur Stéphane Gosselin s'est adressé à la municipalité pour avoir le terrain de balle les mercredis soirs pour la ligue de Sofball Matha;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a toujours été occupé les mercredis soirs par monsieur Stéphane Simard représentant de la ligne de balle;

CONSIDÉRANT QUE pour venir à une entente, la municipalité a mandaté madame Mylène Letellier, directrice de loisirs à rencontrer les personnes concernées afin de monter un horaire qui sera profitable et agréable pour tous;

CONSIDÉRANT QUE suite à la rencontre qui s'est tenue le 19 janvier, monsieur Stéphane Simard s'est désisté pour occuper le terrain les mercredis ;

Pour ces motifs,  
Il est proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et Résolu

QUE : la municipalité accepte que la ligue de Sofball Matha occupe le terrain de balle les mercredis soirs du mois de mai à septembre 2017;

QUE : la municipalité accepte que la ligue de balle occupe le terrain de balles les vendredis soirs pour la ligue mixte ainsi que le 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet pour leur tournoi;

Adopté unanimement.

2017-061

**Fédération Québécoise des municipalités (N/D B-0781)**

Mandater, s'il y a lieu, monsieur Normand Champagne, maire, à exercer son vote lors de l'assemblée extraordinaire qui sera tenue par la Mutuelle des municipalités du Québec

ATTENDU QUE la mission de la FQM est de représenter les intérêts des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE la municipalité est membre de la FQM;

ATTENDU QU'à ce titre, la FQM a travaillé depuis au moins 1986 à la mise sur pied d'une mutuelle d'assurance ce qui a donné lieu en 2003 à la constitution de La Mutuelle des municipalités du Québec (« MMQ »);

ATTENDU QUE la FQM n'a pas d'intérêt différent des municipalités qui en sont membres;

ATTENDU QUE par sa résolution CA-2016-08-25/09 du 25 août 2016 le Conseil d'administration de la FQM a dit souhaiter que des liens étroits soient développés entre celle-ci et la MMQ et a demandé qu'une rencontre ait lieu entre les membres de son comité exécutif et des représentants de la MMQ, ce que celle-ci a refusé;

ATTENDU QUE le 31 août 2016, le Comité de déontologie et gouvernance de la MMQ a amendé la *Politique sur l'éthique et la déontologie* (la « *Politique* ») faisant notamment en sorte que si ces amendements sont maintenus, les administrateurs de la FQM ne pourront plus, à l'avenir, être élus au Conseil d'administration de la MMQ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le conseil d'administration de la MMQ a mandaté le Comité de déontologie et gouvernance afin qu'il examine la conduite de M. Richard Lehoux, administrateur de la MMQ et président de la FQM, à la lumière de la *Politique* notamment pour avoir déposé la résolution CA-2016-08-25/09 et pour différentes allégations toutes relatives aux liens entre la FQM et la MMQ;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2016, le conseil d'administration de la MMQ a approuvé le contenu d'une décision du Comité de déontologie et gouvernance interprétant la *Politique* de manière à interdire à un dirigeant ou à un administrateur de la FQM de siéger à titre d'administrateur de la MMQ;

ATTENDU QUE le premier président de la MMQ était aussi président de la FQM, que plusieurs des administrateurs de la FQM ont été administrateurs de la MMQ et que M. Richard Lehoux siège à titre d'administrateur de la MMQ depuis sa constitution en 2003, qu'il occupe des fonctions d'administrateurs de la FQM en continu depuis 2001 et d'officiers de la FQM depuis 2010;

ATTENDU QUE la très grande majorité des membres de la MMQ sont membres de la FQM, qu'ils ont des intérêts convergents et qu'il est dans l'intérêt des membres de la FQM et de la MMQ que celle-ci demeure un instrument au service des plus petites municipalités;

ATTENDU QUE ces positions et ces actes du conseil d'administration de la MMQ divergent de manière fondamentale et irréconciliable avec la position de la municipalité quant à la relation étroite et à la collaboration que doit maintenir la MMQ avec la FQM, vu leur mission et leur intérêt commun, soit celui des membres;

ATTENDU QUE ces actes du conseil d'administration de la MMQ démontrent, de l'avis de la municipalité, une absence de connaissance de la MMQ et de l'environnement dans lequel elle opère;

ATTENDU QUE les positions adoptées par le conseil d'administration de la MMQ sont de nature à nuire à une saine gestion de la MMQ et à porter atteinte à l'intérêt de ses membres, dont la municipalité fait partie;

ATTENDU QU'il est inacceptable que les administrateurs de la MMQ aient accepté que les règles et politiques de la MMQ aient pour effets d'exclure désormais de son Conseil d'administration les officiers et administrateurs de la FQM;

Il est proposé par le conseiller Bernard Chassé  
Et résolu :

QUE : la municipalité requiert du conseil d'administration de la MMQ qu'il décrète la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres et que la secrétaire, Me Colette St-Martin, convoque, sans délai, cette assemblée extraordinaire;

QUE : l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire des membres soit le suivant :

1. ouverture de l'assemblée;
2. vérification de la convocation et du quorum;
3. nomination d'un président d'assemblée et d'un secrétaire d'assemblée;
4. abrogation de la résolution du Comité de déontologie et gouvernance adoptée le 31 août 2016 (# 4-09-16) relative à la *Politique*;
5. révocation des administrateurs actuels du conseil d'administration de la MMQ, à l'exception de monsieur Richard Lehoux;
6. élection de nouveaux administrateurs afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration de la MMQ :
  - a. choix d'un président d'élection;
  - b. mise en candidature;
  - c. élection des administrateurs;
7. levée de l'assemblée. »

QUE : les administrateurs actuels de la MMQ soient informés du fait que leur révocation est demandée par la municipalité pour les motifs exposés au préambule de la présente résolution;

QU'IL : soit demandé à la secrétaire de la MMQ, Me Colette Saint-Martin, de transmettre l'avis de convocation de la tenue de cette assemblée extraordinaire aux administrateurs de la MMQ et que le contenu de la présente résolution leur soit également transmis à titre de motifs écrits invoqués pour requérir leur révocation;

QUE : la municipalité mandate monsieur Normand Champagne, maire, afin d'exercer son vote lors de cette assemblée extraordinaire du respect de la présente résolution;

QUE : la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis;

Adopté unanimement.

**2017-062**      **Club Quad Mégaroues Joliette** (N/D B-1774)

Monsieur François Poirier, secrétaire du Club Mégaroues Joliette nous dépose une demande de pouvoir circuler sur diverses rues de la municipalité, selon la liste déposée. Donner suite, s'il y a lieu, à cette demande.

COMPTE TENU que le chemin Orée-du-Bois est un chemin privé;

COMPTE TENU l'article 4 de la Loi sur les véhicules hors route du Ministère interdit de circuler au-delà de un kilomètre;

Il est proposé par la conseillère Annie Bélanger  
Et résolu

QUE : la municipalité ne peut donner suite à cette demande;

Adopté unanimement.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

---

**2017-063**      **Levée de l'assemblée**

Proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury

QUE : la présente assemblée soit et est levée.

**Fin de l'assemblée à 20 h 45**

Adopté unanimement.

---

Isabelle Desrosiers, Maire suppléante

---

Nicole D. Archambault, d.g.